

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de LIANCOURT se sont réunis, à l'Hôtel de Ville de LIANCOURT, en séance ordinaire sur convocation régulière déposée dans les boîtes aux lettres ou envoyée par voie électronique le 18 juin 2025, affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site internet le 18 juin 2025, sous la présidence de Madame Laëtitia COQUELLE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Laëtitia COQUELLE - MM. Thierry BALLINER - Sébastien RABINEAU - Yves NEMBRINI - Mme Isabelle FRILLAY - M. Michel BIRCK - Mmes Laëtitia ROULET - Chantal ROMO - MM. Didier DUCHAUSSOY - Jean MARGET - Mmes Laurence GEFFROY - Anne THELOT - M. Xavier DARCHE - Mmes Christelle DELVAL - Dorothée PIERARD - Isabelle CHARETTEUR - Emilie LELONG.

ABSENTS EXCUSES : Mme Mirjana JAKOVLJEVIC - Mme Adeline MESTRE (pouvoir à M. Thierry BALLINER) - M. Jean-Charles MAILLARD - M. Roger MENN - M. Yannick OUTERLEYS (pouvoir à Mme Dorothée PIERARD) - M. Stéphane GRAS (pouvoir à M. Yves NEMBRINI).

ABSENTS : Mmes Pauline DESGUERRE - Ophélie VAN ELSUWE - MM. Salim BACHIR Loïc ABGRALL - Casimir SZEPIZDYN - Louis NKAKE CHAKOMI.

Le quorum est atteint.

Madame Emilie LELONG est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 3 avril 2025.

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

I - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS COMPOSITION DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée ;

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la composition de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de droit attribué conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au c) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera les sièges du Conseil Communautaire de la communauté réparti conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté conformément à l'accord local qui sera conclu ou à défaut conformément à la procédure légale.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure entre les communes membres de la communauté un accord local fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bailleval	1477	2
Cauffry	2669	4
Labruyère	699	1
Laigneville	4846	7
Liancourt	6884	10
Mogneville	1495	2
Monchy-Saint-Éloi	2161	3
Rantigny	2538	4
Rosoy	622	1
Verderonne	487	1
Total	23878	35

Il est enfin précisé que, conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, un suppléant est prévu uniquement pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- de fixer à 35 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bailleval	1477	2
Cauffry	2669	4
Labruyère	699	1
Laigneville	4846	7
Liancourt	6884	10
Mogneville	1495	2
Monchy-Saint-Éloi	2161	3
Rantigny	2538	4
Rosoy	622	1
Verderonne	487	1
Total	23878	35

- de l'autoriser à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération s'inscrivant dans le cadre d'un accord local.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ces propositions.

II - ASSOCIATIONS - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur Sébastien RABINEAU, 3^{ème} Adjoint, prend la parole.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle à deux associations :

- 300 € au Football Club Liancourt-Clermont pour une aide logistique en vue d'une éventuelle montée en division
- 1 500 € à l'association Flash Dance de Rantigny pour la fourniture de tous les costumes et décors lors du spectacle de danse prévue le 28 juin 2025 à Liancourt

Le montant de ces subventions sera prélevé à l'article 65748 du Budget de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable.

III - CESSION D'UN BIEN

Monsieur Sébastien RABINEAU, 3^{ème} Adjoint, prend la parole.

Dans le cadre de l'acquisition d'un camion benne pour les services techniques municipaux, la ville a négocié la reprise d'un ancien véhicule, un Renault Master acquis en 2015 (n° d'inventaire : 2015 1291/F).

Il est précisé que le véhicule n'a pas été totalement amorti.

La cession du véhicule excédant 4 600 €, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Madame le Maire à le céder.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Propriété des Personnes Publiques et à l'instruction comptable et budgétaire M57, les biens cédés ou réformés doivent être retirés de l'inventaire comptable afin d'apurer l'état des immobilisations de la collectivité.

Le bien est alors sorti pour sa valeur nette comptable (VNC). Elle se calcule en soustrayant les montants d'amortissements accumulés à la valeur d'acquisition du bien. Elle diffère de la valeur de marché, influencée par des facteurs externes comme la demande.

Le véhicule a été acquis pour 25 300,80 €.

Le montant des amortissements s'élève à 23 740,72 €. (9 x 2 350 € + 970,72 € de prorata pour l'année en cours).

La VNC est donc de 1 560.08 €.

Le montant de la reprise de cet ancien véhicule est de 8 000 €.

En conséquence, la ville réalise comptablement une plus-value de 6 439,92 €.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal autorise Madame le Maire à céder ledit véhicule.

20h42 - Arrivée de Mme Mirjana JAKOVLJEVIC.

IV - CREANCES IRRECOURABLES

ADMISSION EN NON-VALEUR - CREANCES ETEINTES

Monsieur Sébastien RABINEAU, 3^{ème} Adjoint, prend la parole et informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la ville ainsi que de constater l'extinction d'une créance.

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les admissions en non-valeur et les créances éteintes sont deux des procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

Admission en non-valeur

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Centre de Gestion Comptable ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Le total s'élève à 38 256,52 € réparties dans 5 demandes de la Trésorerie de Saint-Just en chaussée :

- Liste 5428430011 pour un montant de 187,23 €
- Liste 5535890611 pour un montant de 1 498,53 €
- Liste 6845862011 pour un montant de 179,54 €
- Liste 7014900311 pour un montant de 13,38 €
- Liste 7015160411 pour un montant de 36 377,84 €

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

La dépense sera réalisée à l'article 6541, Créances admises en non-valeur.

Créances éteintes

L'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, la ville ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant s'élève à 448,80 € à la demande du Centre de Gestion Comptable de Saint-Just en chaussée en conséquence du jugement du Tribunal de Grande Instance de Senlis.

La dépense sera réalisée à l'article 6542, Créances éteintes.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ces demandes.

V - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BT-EP ET FT - TRANCHES 1 ET 2 MARCHE DE TRAVAUX - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE RESULTATS DES AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Conjointement aux travaux d'aménagement du parking rue du Vieux Château et aux travaux de remise aux normes des réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Liancourtois, des travaux d'enfouissement des réseaux BT-EP et FT des rues Latour et du Vieux Château ont été scindés en 2 tranches :

- Tranche 1 : rue du Vieux Château et rue Latour, jusqu'au sentier Chéron
- Tranche 2 : rue Latour, du sentier Chéron à la rue du Général Leclerc

Deux avis d'appel à la concurrence sous forme de marché à procédure adaptée sont parus sur le site des Marchés Sécurisés.

Pour la tranche 1, l'annonce est parue le 6 décembre 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 20 décembre 2024. 2 entreprises ont déposé une offre.

Après analyse des offres, le cabinet SECT a proposé à la commune de retenir l'entreprise Eiffage Energie Système de BEAUVAIS pour un montant de 115 293.10 € HT.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipale de bien vouloir prendre acte de ce marché.

Pour la tranche 2, l'annonce est parue le 27 mars 2025 avec une date limite de remise des offres fixée au 16 avril 2025. 2 entreprises ont déposé une offre.

Après analyse des offres et négociations, le cabinet SECT propose à la commune de retenir l'entreprise Eiffage Energie Systèmes de BEAUVAIS pour un montant de 134 985.50 € HT.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché avec l'entreprise proposée.

Monsieur Thierry BALLINER précise que les travaux engagés sont toujours réalisés en tenant compte du fait qu'ils soient économiquement le plus intéressant. Les travaux de remise aux normes des réseaux d'eau engagés par la Communauté de Communes du Liancourtois nécessitant le creusement de tranchées, la commune a donc profité de l'occasion pour enfouir les autres réseaux. Les travaux sont ainsi mutualisés.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal entérine la décision prise pour la tranche 1 des travaux, décide de retenir l'entreprise Eiffage Energie Systèmes pour la tranche 2 et autorise Madame le Maire à signer le marché.

VI - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 197 ET 198

Monsieur Thierry BALLINER, 1^{er} Adjoint, prend la parole.

Madame Michelle DEJARDIN a fait part de son souhait de vendre à la commune les parcelles cadastrées section A n° 197 et 198 d'une superficie respective de 55 ca et 35a50 dont elle est propriétaire.

Ces parcelles étant situées dans le marais de LIANCOURT, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'acquérir lesdites parcelles au prix de 3 965.50 €
- de désigner l'Office Notarial CAJET-ANTY de LIANCOURT, pour la rédaction de l'acte
- de l'autoriser à paraître à l'acte

Les frais de transfert seront à la charge de la commune.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2111 - Terrains nus, du budget de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ces propositions.

VII - VENTE DES LOTS DE LA COPROPRIETE SISE 411 RUE JULES MICHELET

Monsieur Thierry BALLINER, 1^{er} Adjoint, prend la parole.

Monsieur SAADOUNE Noredine souhaite se porter acquéreur des lots 10 (62/1000^e) et 20 (4/1000^e) de la copropriété sise 411 rue Jules Michelet, propriété de la commune, afin d'agrandir le lot dont il est propriétaire.

Malgré l'estimation de France Domaine et compte-tenu de l'état de vétusté des locaux, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de céder ces lots pour un montant total de 5 000 €, se décomposant comme suit :

- Lot 10 pour 4 500 €
- Lot 20 pour 500 €

Aussi, Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- vendre les lots 10 (62/1000^e) et 20 (4/1000^e) de la copropriété sise 411 rue Jules Michelet à Monsieur SAADOUNE Noredine pour un montant total de 5 000 €
- désigner la SCP CAJET et ANTY, Notaires associés à LIANCOURT, pour la rédaction de l'acte
- l'autoriser à paraître à l'acte

Les frais de transfert seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ces demandes.

VIII - SPL ADTO-SAO - RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

La Société Publique Locale ADTO-SAO, dont la commune est actionnaire, a été contrôlée par la Chambre Régionale des Comptes sur ses comptes et sa gestion sur les exercices 2018 à 2023. La chambre a rendu son rapport définitif le 20 janvier 2025 et le conseil d'administration s'est prononcé le 19 mars 2025.

La commune, en qualité d'actionnaire de la SPL ADTO-SAO, est appelée à délibérer sur le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale "Société d'aménagement de l'Oise - Assistance départementale des territoires de l'Oise" et de la réponse de la SPL.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal prend acte du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes et de la réponse de la SPL.

IX - ASSOCIATION "ANIMAUX SANS TOIT" - CONVENTIONS

En vue de pouvoir recueillir les animaux errants dans de bonnes conditions et de mettre en place une campagne de stérilisation des chats errants, Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer les conventions avec l'association "Animaux sans toit" basée à MOGNEVILLE.

Madame le Maire précise qu'un arrêté municipal sera établi pour assurer la trappe des chats errants en vue de leur stérilisation.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer les deux conventions.

X - RESTAURANT SCOLAIRE - TARIFICATION 2025-2026

Monsieur Sébastien RABINEAU, 3^{ème} Adjoint, prend la parole et précise que la municipalité souhaite protéger les familles en ne répercutant pas l'inflation sur les tarifs du restaurant scolaire cette année.

Pour l'année scolaire 2025-2026, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de reconduire le prix fixé pour l'année scolaire 2024-2025 des repas servis au Restaurant Scolaire, à savoir :

- 3.99 € par repas et par enfant, pour les familles domiciliées à LIANCOURT et pour les enfants des agents communaux non domiciliés à LIANCOURT
- 7.06 € par repas et par enfant, pour les familles domiciliées à l'extérieur de LIANCOURT

Conformément à la délibération du 12 juillet 2023, les personnes domiciliées à LIANCOURT bénéficient d'un tarif dégressif établi sur la base des ressources familiales soit :

- paiement à 75 % du tarif pour les familles dont les ressources sont comprises entre 600 et 799 €, soit 2.99 €
- paiement à 50 % du tarif pour les familles dont les ressources sont comprises entre 400 et 599 €, soit 1.99 €
- pour les familles dont les ressources sont inférieures à 399 €, soit 1.00 €.

Il est également proposé de reconduire le tarif des repas :

- pris par les enseignants exerçant leur activité à LIANCOURT à 6.97 € par repas
- pris par le personnel communal à 4.42 € par repas

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ces propositions.

XI - ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE - TARIFICATION 2025-2026

Monsieur Sébastien RABINEAU, 3^{ème} Adjoint, prend la parole.

Pour la saison 2025-2026, il est proposé d'actualiser les droits d'inscription trimestriels de l'Ecole Municipale de Musique comme suit (augmentation de 2 %) et d'appliquer un coefficient multiplicateur de 1.6 pour les personnes non domiciliées à LIANCOURT :

Atelier	Personnes domiciliées à LIANCOURT		Personnes non domiciliées à LIANCOURT	
	2024-2025	2025-2026	2024-2025	2025-2026
Cours de formation musicale	51.20 €	52.22 €	81.92 €	83.56 €
Cours de formation instrumentale 1^{er} cycle (30 minutes)	58.60 €	59.77 €	93.76 €	95.64 €
Cours de formation instrumentale 2^{ème} cycle (45 minutes)	87.90 €	89.66 €	140.63 €	143.45 €
Location d'instrument	56.40 €	25.00 €	90.25 €	25.00 €
Eveil musical	51.20 €	52.22 €	81.92 €	83.56 €

La formation instrumentale sera obligatoirement accompagnée de la formation musicale pour les élèves des écoles primaires et les collégiens. Aussi, pour ces mineurs, il sera appliqué une réduction de 10 % sur le tarif total.

Il est proposé d'appliquer le tarif "personnes domiciliées à LIANCOURT" aux membres de la batterie-fanfare "La Musicale de MONCHY-LAIGNEVILLE" fréquentant les activités de l'école municipale de musique ainsi qu'aux agents communaux, leurs conjoints et leurs enfants non domiciliés à LIANCOURT.

Conformément à la délibération du 12 juillet 2023, les personnes domiciliées à LIANCOURT bénéficient d'un tarif dégressif établi sur la base des ressources familiales soit :

- paiement à 75 % du tarif pour les familles dont les ressources sont comprises entre 600 et 799 €
- paiement à 50 % du tarif pour les familles dont les ressources sont comprises entre 400 et 599 €
- paiement à 25 % du tarif pour les familles dont les ressources sont inférieures à 399 €

Monsieur Thierry BALLINER précise qu'une augmentation de 2 % est appliquée cette année mais que des modifications notoires sont à noter. La facture totale peut vite augmenter en cumulant la formation musicale, instrumentale et la location d'instrument. Il a été constaté cette année une baisse des inscriptions d'enfants à l'école de musique. Les parents hésitent à s'engager. Il précise que les instruments sont amortis depuis longtemps. Il est ainsi préférable de baisser le prix de location de ces instruments, régulièrement entretenus et révisés, plutôt que les familles achètent par elles-mêmes un instrument de mauvaise facture. C'est ainsi une aide au démarrage de l'apprentissage.

Monsieur Thierry BALLINER indique qu'une chorale "enfants" verra le jour à la rentrée de septembre à laquelle pourra être appliquée le tarif "éveil musical". Cette prestation pourra ainsi être ouverte aux élèves en écoles élémentaires.

Madame Isabelle CHARETTEUR demande s'il y aura des cours de chant individuel.

Monsieur Thierry BALLINER ne se prononce pas pour le moment, il pense qu'il est préférable d'ouvrir une chorale enfants en priorité pour apporter de la culture et de la positivité aux enfants.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ces propositions.

XII - ATELIER MUNICIPAL D'EXPRESSION ORALE ET THEATRALE TARIFICATION 2025-2026

Monsieur Sébastien RABINEAU, 3^{ème} Adjoint, prend la parole.

Pour la saison 2025-2026, il est proposé d'actualiser les droits d'inscription trimestriels de l'Atelier Municipal d'Expression Orale et Théâtrale comme suit :

- 52.22 € la prestation trimestrielle sur la base d'un cours par semaine pour les familles domiciliées à LIANCOURT et pour les enfants des agents communaux non domiciliés à LIANCOURT, soit 2 % d'augmentation par rapport à la saison 2024-2025 (51.20 €)
- 83.56 € la prestation trimestrielle sur la base d'un cours par semaine pour les familles non domiciliées à LIANCOURT, soit le tarif liancourtois auquel est appliqué un coefficient multiplicateur de 1.6 (81.92 €)

Conformément à la délibération du 12 juillet 2023, les personnes domiciliées à LIANCOURT bénéficient d'un tarif dégressif établi sur la base des ressources familiales soit :

- paiement à 75 % du tarif pour les familles dont les ressources sont comprises entre 600 et 799 €
- paiement à 50 % du tarif pour les familles dont les ressources sont comprises entre 400 et 599 €
- paiement à 25 % du tarif pour les familles dont les ressources sont inférieures à 399 €

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ces propositions.

XIII - ATELIER MUNICIPAL D'ARTS PLASTIQUES - TARIFICATION 2025-2026

Monsieur Sébastien RABINEAU, 3^{ème} Adjoint, prend la parole.

Pour la saison 2025-2026, il est proposé d'actualiser les droits d'inscription trimestriels de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques comme suit :

- 52.22 € la prestation trimestrielle sur la base d'un cours par semaine pour les familles domiciliées à LIANCOURT et pour les enfants des agents communaux non domiciliés à LIANCOURT, soit 2 % d'augmentation par rapport à la saison 2024-2025 (51.20 €)
- 83.56 € la prestation trimestrielle sur la base d'un cours par semaine pour les familles non domiciliées à LIANCOURT, soit le tarif liancourtois auquel est appliqué un coefficient multiplicateur de 1.6 (81.92 €)

Conformément à la délibération du 12 juillet 2023, les personnes domiciliées à LIANCOURT bénéficient d'un tarif dégressif établi sur la base des ressources familiales soit :

- paiement à 75 % du tarif pour les familles dont les ressources sont comprises entre 600 et 799 €
- paiement à 50 % du tarif pour les familles dont les ressources sont comprises entre 400 et 599 €
- paiement à 25 % du tarif pour les familles dont les ressources sont inférieures à 399 €

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ces propositions.

XIV - ECOLE MUNICIPALE DE DANSE - TARIFICATION 2025-2026

Monsieur Sébastien RABINEAU, 3^{ème} Adjoint, prend la parole.

Pour la saison 2025-2026, il est proposé d'actualiser les droits d'inscription trimestriels de l'Ecole Municipale de Danse comme suit :

- 52.22 € la prestation trimestrielle sur la base d'un cours par semaine pour les familles domiciliées à LIANCOURT et pour les enfants des agents communaux non domiciliés à LIANCOURT, soit 2 % d'augmentation par rapport à la saison 2024-2025 (51.20 €)
- 83.56 € la prestation trimestrielle sur la base d'un cours par semaine pour les familles non domiciliées à LIANCOURT, soit le tarif liancourtois auquel est appliqué un coefficient multiplicateur de 1.6 (81.92 €)

Conformément à la délibération du 12 juillet 2023, les personnes domiciliées à LIANCOURT bénéficient d'un tarif dégressif établi sur la base des ressources familiales soit :

- paiement à 75 % du tarif pour les familles dont les ressources sont comprises entre 600 et 799 €
- paiement à 50 % du tarif pour les familles dont les ressources sont comprises entre 400 et 599 €
- paiement à 25 % du tarif pour les familles dont les ressources sont inférieures à 399 €

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ces propositions.

XV - MEDIATHEQUE LUCIEN CHARTON REGLEMENT INTERIEUR - TARIFICATION 2025

REGLEMENT INTERIEUR

Madame Isabelle FRILLAY, 6^{ème} Adjoint, prend la parole.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur de la médiathèque Lucien Charton.

Monsieur Sébastien RABINEAU précise qu'en réduisant les horaires d'ouverture au public, les agents de la médiathèque peuvent ainsi consacrer plus de temps à l'organisation des diverses animations proposées.

TARIFICATION

Monsieur Sébastien RABINEAU, 3^{ème} Adjoint, prend la parole.

Les tarifs n'ayant pas été revalorisés depuis septembre 2014, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de les réactualiser comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Atelier	LIANCOURT			Hors LIANCOURT		
	Personnes seules Employés municipaux		Familles liancourtoises et celles des employés municipaux	Personnes seules		Familles
	Tarif réduit *	Plein tarif	Tarif	Tarif réduit *	Plein tarif	Tarif
Lire, écouter et voir	7 €	15 €	15 €	10 €	20 €	20 €

* Bénéficiaires du tarif réduit :

- moins de 18 ans
- bénéficiaires des minimas sociaux
- étudiants
- titulaires de la carte "famille nombreuse"

Madame le Maire propose également aux membres du Conseil Municipal de fixer à 5 € le tarif de remplacement de la carte de lecteur en cours de validité en cas de perte, détérioration ou destruction.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal adopte le règlement intérieur de la médiathèque et émet un avis favorable à l'application des nouveaux tarifs.

XVI - CAVALCADES - EMISSION DE BONS DE CARBURANT

La commune de LIANCOURT organise, chaque année, la cavalcade des écoles et la grande cavalcade.

En 2025, le thème était "Le plus beau marché". La météo ayant été fort favorable, les cavalcades ont rencontré un vif succès.

Aussi, en vue de remercier les propriétaires des tracteurs gracieusement prêtés lors de ces manifestations sans lesquels elles ne pourraient se dérouler, Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à émettre des bons de carburant d'une valeur unitaire de 80 € à utiliser à la Station Total de LIANCOURT.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à cette demande.

XVII - ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Considérant l'article L 731-4 du code général de la fonction publique,

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux,

Considérant l'article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que "les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association",

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Le Comité Social Territorial ayant émis un avis favorable à cette adhésion lors de sa séance du 10 juin 2025,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

1°) que la commune de LIANCOURT se dote d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction et de m'autoriser à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs x Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

3°) de la désigner, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune au sein du CNAS.

Il conviendra par la suite de :

- faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune au sein du CNAS.
- désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Il est précisé qu'il faudra justifier d'un an de présence tant pour les fonctionnaires que pour les contractuels.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à l'adhésion de la commune au CNAS à partir du 1^{er} septembre 2025.

XVIII - REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT - FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération en date du 11 décembre 2024 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant du cadre d'emplois des agents de la police municipale (catégorie C),

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#) ;

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#) ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#)

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 20 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 9 500 € brut par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 4 600 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 50% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie seront régularisées.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8. DISPOSITIONS FINALES

Après avis favorable du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 10 juin 2025, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'adopter les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'abroger totalement la délibération en date du 11 décembre 2024 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant du cadre d'emplois des agents la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité

Madame le Maire précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ce régime indemnitaire applicable à la filière Police Municipale.

XIX - REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION

Par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024, l'unanimité des membres du Conseil Municipal a décidé de modifier les termes de suspension de versement de tout régime indemnitaire applicable à tous les agents communaux comme suit à partir du 1^{er} janvier 2025 :

La suspension du versement de tout régime indemnitaire intervient dès lors que les agents n'exercent pas leurs fonctions à savoir lors de toute absence pour quelque motif que ce soit à l'exception d'absence pour cause de congés annuels, récupération, ARTT, accident de travail (jusqu'à un an d'absence) et de congés de maternité ou paternité.

Depuis, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ont eu pour conséquence une baisse de la rémunération des agents publics depuis le 1^{er} mars 2025 à 90 % de leur traitement.

Aussi, afin de compenser cette baisse de rémunération qui peut être conséquente, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal qu'il soit fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, à savoir que l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail

- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou de travail ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 50 % les deuxième et troisième années

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ces modifications du régime indemnitaire.

XX - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La commune de LIANCOURT doit renforcer l'équipe de Police Municipale pour faire face à un départ par voie de mutation.

Par ailleurs, un agent a été admis au concours interne d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial et inscrit sur la liste d'aptitude.

Aussi, Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs en créant :

- 1 poste de chef de service de Police Municipale
- 1 poste d'agent de maîtrise territorial

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025.

Les membres du Comité Social Territorial ont émis un avis favorable lors de la séance du 10 juin 2025.

Madame le Maire adresse ses félicitations à l'agent ayant réussi le concours.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à ces propositions.

XXI - DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal a confié à Madame le Maire, cette dernière informe les membres du Conseil Municipal des décisions suivantes :

Contrats de participation complémentaire au fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement avec la CAF

Madame le Maire informe avoir signé les contrats concernant l'accueil "extrascolaire" et l'accueil "mercredis" pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Litiges

Madame le Maire informe avoir pris conseil auprès de Maître Mouna TAOUFIK, Avocat au sein du Cabinet ERASME Avocats de COMPIEGNE, en vue de défendre les intérêts de la commune.

Manifestations portées par le service "Enfance et Jeunesse"

Le vendredi 18 juillet 2025 aura lieu une projection du film "Un p'tit truc en plus", en plein air, dans les jardins de la médiathèque Lucien Charton. A cet effet, Madame le Maire informe avoir signé la convention avec l'association Ciné Rural 60.

Le mercredi 30 juillet 2025 aura lieu la fête "Pirates", place Verte. A cet effet, Madame le Maire informe avoir signé la convention avec Madame Isabelle RIGOGNE, costumière.

Structure Multi-Accueil

Conformément au règlement de fonctionnement de la structure, Madame le Maire informe avoir signé une convention en vue de l'intervention du Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI).

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

XXII - INFORMATION

Opération rue du Vieux Château et rue Latour - Zone d'Aménagement Différé

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024, Madame le Maire informe que Monsieur le Préfet de l'Oise a établi le 16 mai 2025 l'arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de notre commune dans le cadre de l'opération "Rue du Vieux Château et rue Latour".

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.